



Fédération Française
de Spéléologie

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FFS

ADOPTÉ LE 9 JUIN 2019
(modifié par l'AG 2020)

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Prééminence des statuts sur le règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la Fédération française de spéléologie (ci-après dénommée FFS)

Il est établi en application des statuts fédéraux.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts font force de loi.

ARTICLE 2 - Déontologie

Tout membre de la FFS s'engage à respecter la déontologie fédérale telle qu'elle est définie par l'Assemblée générale de la FFS.

TITRE II – COMPOSITION

CHAPITRE 1 – Membres de la Fédération

Section 1 – Les associations sportives et les membres agréés

ARTICLE 3 – Définition

Toute association sportive, tout groupe, club ou section rattaché à des associations déclarées ainsi que toute structure répondant à la définition de l'article 2 des statuts, ayant son siège social en France dont une ou plusieurs de ses activités correspondent à l'objet de la FFS peut effectuer une demande d'affiliation auprès de celle-ci.

ARTICLE 4 – Procédures d'affiliation

Les procédures d'affiliation sont précisées dans l'annexe 1 du règlement intérieur

ARTICLE 5 – Durée de validité de l'affiliation

La durée de validité de l'affiliation est d'un an. Toute affiliation décidée en cours d'année cesse de produire ses effets au 31 décembre suivant à minuit.

ARTICLE 6 – Droits des associations affiliées

Les associations affiliées bénéficient de l'ensemble des droits et prérogatives prévus par les statuts et règlements fédéraux.

En particulier, ils peuvent :

- participer à l'ensemble des manifestations organisées par la FFS ou sous son égide, ou autorisées par elle, dans les limites de la réglementation sportive applicable en la matière ;
- postuler à l'organisation matérielle de manifestations officielles ;
- solliciter l'inscription des manifestations qu'elles organisent au calendrier officiel de la FFS ;

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des sports (agrément sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire (agrément jeunesse et éducation populaire), de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement (agrément environnement).



- faire licencier leurs adhérents ;
- bénéficier des garanties d'assurance souscrites par la FFS en vue de répondre aux exigences légales en la matière, dans les conditions et limites fixées dans les contrats souscrits ;
- participer à la gestion de la FFS par l'intermédiaire de leurs représentants élus dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- bénéficier de la protection, de l'aide et de l'appui de la FFS dans le cadre de leurs activités relevant de son objet.

ARTICLE 7 – Obligations des associations affiliées

Toute association affiliée est soumise à l'ensemble des obligations prévues par les statuts et règlements fédéraux.

En particulier, elle doit :

- en application de l'article 4 des statuts, licencier à la FFS l'ensemble de leurs adhérents pratiquant l'une des activités gérées par la FFS ;
- respecter scrupuleusement l'ensemble des lois et règlements en vigueur ;
- prêter assistance, dans la mesure de ses moyens d'action, à toute demande de la FFS ;
- informer ses pratiquants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel, tenir à leur disposition des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant et faire signer aux licenciés ou à leurs représentants légaux le coupon détachable de la notice d'information sur les garanties d'assurance ;
- permettre à la FFS de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par elle de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux ;
- informer sans délai la FFS et les structures déconcentrées compétentes, et en tout état de cause au plus tard à l'occasion de sa ré-affiliation annuelle, de tout changement dans ses statuts et organes de direction ;
- adhérer aux structures déconcentrées territorialement compétentes ;
- participer aux activités fédérales, et notamment aux réunions statutaires des structures déconcentrées territorialement compétentes ;
- contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la FFS ;
- régler aux structures fédérales compétentes dans les délais impartis la cotisation annuelle, ainsi que le produit de la délivrance des licences - s'abstenir de toute action, directement ou par dirigeant interposé, de nature à porter atteinte à l'image de la FFS ou des disciplines dont celle-ci assure la gestion.

Section 2 – Les autres membres

Sous-section 1 – Les individuels, les membres d'honneur, bienfaiteurs, les licenciés temporaires et les partenaires privilégiés

ARTICLE 8 - Définitions

Le titre de licencié à titre individuel peut être accordé aux personnes physiques qui ne relèvent d'aucune association affiliée ou membre agréé.

Le titre de membre d'honneur est donné par le conseil d'administration à des personnes physiques qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Les membres d'honneur doivent accepter explicitement cette dignité qui leur est proposée par le Conseil d'administration. Ils ne paient pas de cotisation.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale de la FFS peut attribuer le titre de président d'honneur à une personnalité qui a rendu d'éminents services à la FFS.



Le président d'honneur doit accepter explicitement cette distinction. Il ne paie pas de cotisation, et est invité à participer à tous les conseils d'administration et aux assemblées générales de la FFS. Il ne peut y avoir qu'un président d'honneur.

Le titre de membre bienfaiteur est attribué à des personnes physiques ayant les mêmes droits que les licenciés individuels parce qu'elles aident la FFS par une cotisation supérieure à la cotisation habituelle dont le minimum est fixé par l'assemblée générale.

Les licenciés temporaires sont des personnes physiques pratiquant occasionnellement la spéléologie ou le canyonisme.

La cotisation qu'elles paient ne leur confère pas le droit de vote aux assemblées des structures fédérales.

Le titre de partenaire privilégié est donné, sur leur demande, par le conseil d'administration, à des personnes morales qui s'intéressent à la spéléologie et/ou au canyonisme telles que définies dans l'article 2.1.3 des statuts.

Les partenaires privilégiés sont associés aux activités de la FFS sous réserve de signer une convention définissant leurs rapports avec la FFS. Ils payent chaque année une cotisation du même montant que les membres affiliés.

Un partenaire privilégié doit :

- respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur ;
- régler aux structures fédérales compétentes dans les délais impartis la cotisation annuelle ;
- respecter les termes de la convention particulière qui l'unit à la FFS.

CHAPITRE 2 – Les licenciés

ARTICLE 9 – Définition

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la licence est délivrée pour le compte de la FFS par l'intermédiaire et au titre d'une association affiliée.

Seules les associations à jour de leur cotisation et dont les principaux responsables (président, trésorier et secrétaire) sont licenciés à la FFS peuvent délivrer des licences. La prise de licence emporte adhésion de l'intéressé aux statuts et règlements de la Fédération et soumission à son pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 10 - Délivrance

En application de l'article 5 des statuts, la prise de licence est obligatoire pour tout adhérent à une association ou à une section d'association affiliée à la FFS pratiquant l'une des activités gérées par la FFS. L'association au titre de laquelle une demande de licence est effectuée est responsable de la conservation ou de la transmission au siège fédéral, selon les formes prescrites par celui-ci, de l'ensemble des pièces mentionnées dans le présent règlement.

A peine d'irrecevabilité, doit être jointe à toute demande de première licence :

- un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités gérées par la FFS datant de moins d'un an ;
- l'attestation mentionnant que l'intéressé a pris connaissance de l'intérêt pour lui de souscrire une assurance individuelle ainsi que, le cas échéant, les options souscrites ;
- une autorisation parentale pour les mineurs non émancipés.
- La demande de licence mentionne en particulier - la date de naissance de l'intéressé ;
- son adresse ;
- l'association affiliée ou le membre agréé dont il relève, sauf s'il s'agit d'une demande de licence à titre individuel ;
- sa nationalité ;
- la ou les disciplines pratiquées.



La licence peut être délivrée tout au long de l'année.

ARTICLE 11 – Licences à titre individuel

Les demandes de licences à titre individuel qui contiennent les pièces et les renseignements visés à l'article 10 sont adressées au siège fédéral qui instruit les dossiers.

Les décisions de refus sont prises par le bureau fédéral. Elles sont motivées et notifiées sans délai à l'intéressé.

La durée de validité du titre de licencié à titre individuel est d'un an.

En cas de délivrance de ce titre en cours d'année, ses effets prennent fin le 31 décembre suivant à minuit.

A l'expiration de chaque année, tout licencié à titre individuel qui le souhaite doit renouveler sa demande.

ARTICLE 12 – Obligations des licenciés à titre individuel

Les licenciés à titre individuel ne peuvent être licenciés au titre d'une association affiliée ou d'un membre agréé à la FFS. Ils règlent chaque année le prix de la licence au tarif en vigueur.

ARTICLE 13 – Droits des licenciés à titre individuel

Les licenciés à titre individuel bénéficient, sous réserve des dispositions de l'article 12, des mêmes droits que les personnes licenciées au titre d'une association affiliée.

CHAPITRE 3 – Autres titres de participation

ARTICLE 14 – Participation des non-licenciés aux activités fédérales

L'assemblée générale de la FFS peut créer, sur proposition du conseil d'administration, des titres de participation en vue de permettre à des personnes non-licenciées de prendre part aux activités de la Fédération.

CHAPITRE 4 – Les structures territoriales

Article 15 –

Article 15-1 Principes généraux – Compétences

Conformément à l'article 3 des statuts, la FFS constitue des structures déconcentrées chargées de la représenter au sein des territoires français. La dénomination des structures régionales est fonction de l'organisation administrative du territoire concerné. Les départements indiqués ne disposent pas tous d'un comité départemental de spéléologie.

- A Comité spéléologique d'Ile-de-France : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et DOM-COM à l'exception de l'Ile de la Réunion
- B Comité spéléologique régional de Bourgogne-Franche-Comté : 21, 25, 39, 58, 70, 71, 89 et 90
C Comité spéléologique régional Auvergne-Rhône-Alpes : 01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73 et 74
- DQ Comité spéléologique régional Provence-Alpes-Côte d'Azur : 04, 05, 06, 13, 83 et 84
- G Comité spéléologique régional Nouvelle Aquitaine : 16, 17, 19, 23, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86 et 87
- H Comité spéléologique régional Bretagne-Pays de la Loire : 22, 29, 35, 44, 49, 53, 56, 72 et 85
- J Comité spéléologique régional de Normandie : 14, 27, 50, 61 et 76
- L Ligue Grand Est de spéléologie: 08, 10, 51, 52, 54, 55, 57, 67/68 et 88
- N Comité spéléologique régional Centre-val-de-Loire : 18, 28, 36, 37, 41 et 45
- O Comité spéléologique régional Occitanie : 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81 et 82
- T Comité spéléologique régional des Hauts de France : 02, 59, 60, 62 et 80
- V Ligue insulaire spéléologique de Corse



W Ligue réunionnaise de spéléologie et de canyoning
Y Comité spéléologique régional Antilles-Guyane

Lorsqu'un échelon n'existe pas, l'échelon supérieur exerce les attributions de cet échelon sur le territoire concerné.

Conformément à l'article 3 des statuts fédéraux, l'agrément et/ou le retrait d'agrément des structures déconcentrées sont donnés par le conseil d'administration de la FFS après avis de la commission statuts et règlements fédéraux.

En cas de litige ou de contestation, c'est l'assemblée générale de la FFS qui tranchera en dernier ressort.

La création ou la suppression d'une structure déconcentrée n'est effective qu'après décision de son assemblée générale. Ces structures coordonnent, dynamisent et organisent la pratique des licenciés et des clubs dans le cadre de leur ressort territorial. Elles favorisent le lien entre les licenciés, structurent les actions locales en accord avec leur plan de développement et initient ou favorisent des actions en adéquation avec la politique fédérale. Elles participent à la mise en œuvre de la politique fédérale et représentent la FFS dans le cadre de leur ressort territorial. Elles sont force de propositions pour une évolution de la politique fédérale qui prend en compte les spécificités locales.

ARTICLE 15-2 - Conventonnement

Les relations entre les comités régionaux et la FFS peuvent être formalisées par une convention de fonctionnement régional décentralisé. Celle-ci précise les aspects de la politique fédérale que chaque comité régional souhaite promouvoir et les moyens qu'il mettra en œuvre.

Cette convention met en avant les axes communs au projet fédéral et au plan de développement régional sur lequel le comité régional mène une politique active et autonome qui bénéficie à l'ensemble de la Fédération.

Elle détaille les actions mises en œuvre dans le cadre de ces axes.

Elle s'accompagne d'une contrepartie financière de la part de la FFS qui s'ajoute au versement de 10 % des licences prévu au budget.

Chaque année, une rencontre entre le bureau fédéral et le président du comité régional fait le point sur l'évolution de cette convention et sur les engagements respectifs.

En cas de désaccord, le bureau peut suspendre la convention jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera en fonction des explications fournies par le bureau fédéral et par le président du CSR.

Le CSR peut associer à cette convention les structures déconcentrées de son territoire, lorsque ceux-ci en expriment le désir.

15-3 - Obligations des structures déconcentrées

Elles respectent la charte graphique de la FFS dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication.

Elles s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFS. Celle-ci les informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de leurs obligations en la matière.

Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants des structures déconcentrées concernées passibles de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 15-4 – Calendrier des assemblées générales

Afin de fluidifier les élections successives des instances fédérales, régionales et départementales, les organes déconcentrés devront respecter le calendrier suivant :

- De décembre à février : tenue des assemblées générales des comités départementaux de spéléologie et inter-comités départementaux de spéléologie ;
- De mars à avril : tenue des assemblées générales des comités spéléologiques régionaux ;
- En mai ou juin : tenue de l'assemblée générale nationale.

ARTICLE 16 – Statuts et règlements des structures déconcentrées



Les structures déconcentrées sont constituées sous la forme d'associations déclarées. Dans le cadre des statuts et règlements de la FFS, ils bénéficient d'une autonomie juridique et financière. Leurs statuts doivent être compatibles avec les statuts de la FFS et intégrer les dispositions obligatoires précisées dans l'annexe 1-5 du code du sport. Le bureau fédéral constate la conformité des statuts de chaque structure déconcentrée, ainsi que celle des modifications qui leurs sont apportées. Leurs règlements ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets aux statuts et règlements de la FFS. Les statuts et règlements des structures déconcentrées et les modifications qui leurs sont apportés sont immédiatement communiqués à la FFS. Leur approbation est réputée acquise dans un délai de 2 mois à compter de leur réception au siège fédéral. Les structures déconcentrées font parvenir chaque année au siège fédéral le procès-verbal de leur assemblée générale intégrant la liste de leurs représentants à l'assemblée générale nationale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion. Elles sont tenues de permettre à la FFS de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

TITRE III - ADMINISTRATION

Section I - L'assemblée générale

ARTICLE 17 – Composition de l'assemblée générale

Le nombre de représentants élus par les comités spéléologiques régionaux et les structures déconcentrées de leur territoire à leurs assemblées générales respectives est calculé selon le barème prévu à l'article 8 des statuts.

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul est celui inscrit sur le listing fédéral au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale électorale.

L'assemblée générale se compose des représentants des membres affiliés et des individuels

La liste des représentants élus par les comités spéléologiques régionaux et les structures déconcentrées est adressée au siège par ceux-ci au plus tard avant le 30 avril de chaque année.

Sont également convoqués pour assister à l'assemblée générale avec voix consultative, les membres d'honneur, le directeur technique national et les présidents de comités régionaux.

Les candidats aux élections statutaires assistent de droit à l'assemblée générale chargée de procéder auxdites élections.

Peuvent assister à l'assemblée générale toutes les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 8 des statuts.

ARTICLE 18 – Désignation des représentants des associations affiliées

L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit.

L'élection du représentant des groupements sportifs des structures déconcentrées autres que le comité spéléologique régional à l'assemblée générale est organisée par ces structures. En cas de carence de candidat au niveau d'une de ces structures, il n'y aura pas de représentant de cette structure, à l'assemblée générale. Dans ce cas, le nombre de représentants des groupements sportifs de la région sera calculé selon le barème de l'article 8 des statuts mais en diminuant d'une unité le nombre de représentants des structures déconcentrées ci-dessus définies.

Les élections des représentants des groupements sportifs à l'assemblée générale sont organisées par les comités spéléologiques régionaux, lorsqu'ils existent. En cas contraire, c'est la FFS elle-même qui organise l'élection au niveau de la région.

Toutes les structures déconcentrées sont tenues de procéder à l'élection des représentants des associations affiliées.

Aucune élection de représentant ne sera admise passé le 30 avril, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du bureau fédéral. Les structures déconcentrées peuvent élire des suppléants en même temps que les représentants titulaires.



ARTICLE 18-1 – désignation des représentants des individuels

Dans chaque structure déconcentrée autre que les comités spéléologiques régionaux, à l'exception de ceux n'ayant pas de comité départemental de spéléologie existe une association regroupant automatiquement les licenciés individuels de ladite structure et leur permettant ainsi d'être représentés aux assemblées générales dans les mêmes conditions que n'importe quel autre licencié de groupements sportifs.

Tous les quatre ans ou chaque fois que nécessaire, chaque structure déconcentrée telle que définie ci-dessus organise l'élection destinée à désigner les représentants des associations d'individuels (AI) qui sont obligatoirement des individuels.

ARTICLE 19 – Convocation

L'assemblée générale a lieu chaque année à une date fixée par le conseil d'administration.

La convocation à l'assemblée générale doit être portée à la connaissance de tous les licenciés ayant droit de vote, notamment par le biais des publications fédérales, ou par l'intermédiaire des structures déconcentrées, ou par internet ceci au moins un mois à l'avance. Cette convocation précise l'ordre du jour.

ARTICLE 20 - Fonctionnement de l'Assemblée générale

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution de la FFS.

Conformément au 14° alinéa de l'article 9 des statuts, lors d'un vote par internet, chaque membre de l'assemblée générale recevra le matériel de vote suivant :

- les documents et la question soumise au vote
- la date limite de vote.
- les modalités de vote électronique avec identifiant et mot de passe personnalisé

Dans ce cas particulier de vote par internet, il n'y a pas de procuration.

Les moyens techniques mis en place devront permettre de vérifier la sincérité du scrutin.

Un procès-verbal sera dressé par deux scrutateurs et signé par le président de la FFS et le président de la commission de surveillance des opérations électorales ou leurs représentants nommément désignés. Le procès-verbal du vote électronique sécurisé sera conservé au siège fédéral.

En dehors de cette procédure, lors des assemblées générales, chaque délégué représentant des associations sportives ne peut avoir plus de deux procurations écrites.

ARTICLE 20-1 – Proposition et examen de motions et de questions diverses lors de l'assemblée générale

Une structure territoriale peut demander l'insertion d'une motion à l'ordre du jour.

Une motion est une demande d'évolution ou de modification de la politique fédérale composée d'un exposé des motifs de la demande, d'une proposition d'évolution, d'une demande concrète de vote soumise à l'assemblée générale ainsi que de l'évaluation de son incidence financière.

Elle doit avoir été approuvée par le conseil d'administration de la structure territoriale qui la propose.

La motion doit être envoyée au secrétaire général au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale fédérale.

Le secrétaire général se charge de déterminer sa validité en ne rejetant que les motions qui ne correspondent pas à la définition ci-dessus puis de circulariser la motion auprès des grands électeurs.

Les motions sont votées par les grands électeurs en assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés. Une motion rejetée lors d'une assemblée générale pourra être proposée à nouveau lors d'une assemblée générale postérieure seulement si l'exposé des motifs décrit clairement les éléments nouveaux qui justifient cette nouvelle proposition.

Dans le cas particulier d'une motion nécessitant la modification des statuts, l'acceptation de la motion par les grands électeurs implique la convocation d'une assemblée générale extraordinaire par le



conseil d'administration au plus tard le jour de l'assemblée générale ordinaire suivante, lors de laquelle la proposition de modification statutaire sera mise au vote.

Tout fédéré peut demander au conseil d'administration l'insertion d'une question diverse à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Une question diverse ne propose aucune évolution de la politique fédérale, elle relève de l'information et ne donne pas lieu à un vote. Le conseil d'administration peut décider de ne pas inclure une question diverse dans l'ordre du jour et de répondre directement au porteur de la question

ARTICLE 21 : Commissaires et vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale élit pour une durée couvrant six exercices comptables un commissaire aux comptes agréé, qui doit lui-même nommer un suppléant. Elle élit également chaque année deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours, choisis parmi les membres de la FFS, non membres du conseil d'administration. Leur mission est définie dans le règlement financier.

Section 2 - Le Conseil d'administration

ARTICLE 22 : Appel de candidature et élections du conseil d'administration

L'appel de candidature a lieu au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale. Le calendrier des élections est précisé par le conseil d'administration lors de sa réunion d'automne les précédents. Les dates d'appel et de clôture de candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours.

Les candidatures doivent être expédiées au siège de la FFS au plus tard le jour de la clôture à minuit. Seul sera recevable un pli recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen d'acheminement permettant un contrôle précis et rigoureux.

Les actes de candidature doivent être envoyés aux représentants des associations affiliées un mois avant l'assemblée générale.

La fonction d'administrateur fédéral est incompatible avec le mandat de représentant à l'assemblée générale

ARTICLE 22-1 : Candidatures des membres de droit

Les présidents de région qui souhaitent siéger au conseil d'administration de la FFS ainsi que leurs suppléants font acte de candidature auprès du collège des présidents de région.

Ce dernier désigne 4 titulaires et 8 suppléants et transmet la liste ainsi constituée au siège fédéral, au plus tard la veille de l'assemblée générale.

L'envoi est accompagné :

- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso de la licence en cours de validité ;
- d'une attestation sur l'honneur, signée par les candidats, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 11 des statuts ;
- du procès-verbal de la réunion des présidents de région validant ces candidatures ;
- d'une photographie d'identité de chacun des candidats.

ARTICLE 22-2 : Candidatures au poste de médecin

Le médecin est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour

Pour être recevable, les candidatures doivent être adressées à la FFS, au plus tard le jour de la clôture de l'appel de candidature fixé par le conseil d'administration, date de réception faisant foi, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant un contrôle précis et rigoureux.

L'envoi est accompagné :

- de la profession de foi du candidat de 250 mots maximum ;
- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso de la licence en cours de validité ;



- d'une attestation sur l'honneur, signée par les candidats, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 11 des statuts ;
- d'une photographie d'identité.

ARTICLE 22-3: Candidature au titre du collège général

Le collège général de 16 membres est élu au scrutin plurinominal majoritaire à 1 tour. Pour être recevable, les candidatures doivent être adressées à la FFS, au plus tard le jour de la clôture de l'appel de candidature fixé par le conseil d'administration, date de réception faisant foi, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant un contrôle précis et rigoureux.

L'envoi est accompagné :

- de la profession de foi du candidat de 250 mots maximum ;
- du n° de licence et/ou de la photocopie recto-verso de la licence en cours de validité ;
- d'une attestation sur l'honneur, signée par le candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 11 des statuts ;
- d'une photographie d'identité.

Article 22-4 : dispositions générales relatives aux candidatures

Aucune candidature n'est recevable après le jour de clôture de l'appel de candidature, date de réception faisant foi à l'exception de la liste des membres de droit.

En cas de vacance tardive d'un poste après la date de clôture de l'appel à candidature, le bureau prend toute mesure utile pour pourvoir immédiatement à celui-ci lors de l'assemblée générale.

On ne peut être candidat qu'au titre d'une seule des catégories définies à l'article 11 des statuts.

La liste des candidats, arrêtée par ordre d'arrivée des candidatures au siège fédéral est diffusée aux membres de l'assemblée générale ainsi que sur le site Internet de la FFS

Seul le matériel électoral fourni par la FFS peut être utilisé lors des scrutins.

Le scrutateur général statue immédiatement et sans appel sur tous les cas non prévus, sous le contrôle de la commission de surveillance et opérations électorales.

ARTICLE 22-5 : Election du médecin

Les bulletins de vote présentent la listes des candidats avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant ».

Les électeurs votent pour le médecin de leur choix. Est élu le médecin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, l'élection est acquise au médecin le plus jeune.

ARTICLE 22-6 : Election des membres de droit

Les bulletins de vote présentent la liste des 4 titulaires et des huit suppléants proposée par le collège des présidents de région.

L'élection des 4 titulaires et des 8 suppléants est acquise dès lors que la liste a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 22-7 Election du collège général

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats avec pour seules autres indications éventuellement la mention « sortant »

L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir et sous réserve de respecter la répartition femmes/hommes. Si besoin, il sera procédé au déclassement de candidats élus moins bien classés au profit de candidats mieux placés des catégories insuffisamment représentées. Si le nombre de représentants éligibles du sexe minoritaire



est insuffisant, les postes restent vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante. Les sièges sont répartis entre hommes et femmes suivant le code du sport de sorte que :

Si, au 31 décembre de l'année précédant la tenue de l'assemblée générale, la représentation d'un des sexes est inférieure à 25%, 25% des sièges minimum lui sont attribués soit 3 sièges.

Si, au 31 décembre de l'année précédant la tenue de l'assemblée générale, la représentation du sexe minoritaire est égale ou supérieure à 25%, chaque genre doit être représenté à hauteur de 40% minimum soit : 4 sièges

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les postes vacants avant l'expiration du mandat seront pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Article 22-8 : Élection pour cause de postes vacants

I - Les postes vacants sont pourvus selon la procédure visée à l'article 11-1 des statuts.

Le matériel électoral comprend, pour chaque catégorie, la liste des candidats rangés par ordre d'arrivée des candidatures au siège fédéral.

Si, un ou plusieurs candidats obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés dans la limite des postes à pourvoir. Si deux candidats ont le même nombre de voix, l'élection est acquise au bénéficiaire du plus jeune.

II - Tout poste non pourvu, pour quelque raison que ce soit, est déclaré vacant jusqu'à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 23 : Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre la FFS selon la politique définie par l'assemblée générale.

Il favorise la mise en œuvre de l'article 1 des statuts concernant le développement durable, la lutte contre les discriminations, le respect de l'égalité femmes/hommes et l'accès de tous à nos pratiques.

Il statue sur les problèmes en cours au niveau national. En cas de carence administrative, le conseil d'administration se supplée aux instances régionales.

Les réunions du conseil d'administration et du bureau sont présidées par le président, ou, en son absence, par le président adjoint ou une personne du bureau désignée expressément.

Le président du SNPSC ou son représentant est invité avec voix consultative à toutes les réunions du conseil d'administration

Les administrateurs assurent une responsabilité soit au sein du bureau, soit comme coordinateur de pôle, soit comme chargé d'une mission définie par le conseil d'administration.

ARTICLE 24

ARTICLE 24-1

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur sous réserve de fournir une procuration écrite.

Chaque administrateur présent ne peut disposer de plus de deux procurations.

Le président et le secrétaire général sortants peuvent assister au conseil d'administration pendant un an avec voix consultative.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. En cas de litige, le conseil d'administration statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 24-2 : Réunions dématérialisées

Pour toutes les instances dirigeantes, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdites instances, le président de la FFS peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.



Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

ARTICLE 25 : Pouvoir disciplinaire

Conformément à l'article 6 des statuts, les dispositions réglementaires relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire font l'objet d'un règlement disciplinaire particulier annexé au présent règlement intérieur. Ce règlement ne déroge en rien, en ce qui concerne les infractions liées à l'usage des produits dopants, au règlement de lutte contre le dopage humain adopté par l'assemblée générale de la FFS le 12 juin 2011.

Article 25-1 : Honorabilité des encadrants bénévoles

En vertu de l'application de l'article L212-9 du code du sport et afin d'assurer la protection des licenciés et des usagers de la Fédération française de spéléologie, et notamment en cas de doute sur l'honorabilité d'un encadrant bénévole, la FFS et les structures qui lui sont affiliées pourront demander une déclaration sur l'honneur concernant l'honorabilité de celui-ci.

Section 3 - Le Bureau

ARTICLE 26 : Rôle du Bureau

Le bureau est l'exécutif du conseil d'administration.

Le président, secondé par le président adjoint, représente la FFS dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et donne une délégation dans des conditions approuvées par le conseil d'administration.

Le président adjoint seconde le président et le remplace en cas d'indisponibilité ou de vacance pour quelque cause que ce soit.

Le secrétaire général, éventuellement aidé d'un secrétaire adjoint est chargé de l'organisation du travail administratif.

La gestion financière de la FFS est confiée au trésorier, aidé éventuellement d'un trésorier adjoint. Le trésorier est responsable devant le Conseil d'administration.

Section 4 - Pôles, commissions et délégations

ARTICLE 27 : Les pôles

Les activités de la FFS sont structurées au sein de pôles créés par le conseil d'administration conformément à l'article 19 des statuts fédéraux. Les règlements intérieurs des pôles devront être rédigés conformément au canevas type défini par le conseil d'administration, et approuvés par ce dernier après consultation de la commission des statuts et règlements fédéraux.

Les pôles structurent leurs activités autour des commissions définies à l'article 30 ci-dessous.

1 - Pôle enseignement

Ce pôle a pour but de :

- Harmoniser tous les référentiels de formations des différentes activités de la fédération ;
- Mettre en œuvre les protocoles d'études sur le matériel ;
- Définir le contenu des formations professionnelles et les formations diplômantes délivrées par la Fédération ;
- Prévenir les risques liés à la pratique de ses activités.

2 - Pôle santé, secours

Ce pôle a pour but de :

- Définir les orientations destinées à mettre en œuvre les actions de préservation de la santé des pratiquants ;



- Proposer le règlement antidopage ;
- Informer et former les fédérés en matière de sauvetage et de prévention ;
- Intervenir en cas de secours ;
- Mettre en place des formations aux techniques de secours en milieu souterrain ;
- Diriger les secours spéléologiques sous terre.

3 - Pôle patrimoine, sciences et environnement

Ce pôle a pour but de :

- Affirmer l'expertise de la FFS sur les milieux de pratique,
- Enregistrer et archiver l'ensemble des connaissances liées à la pratique de nos activités
 - A) Formations à l'environnement
 - B) Etudes des milieux, expertise
 - C) Accès et Gestion des sites
 - D) conventions liées à l'accès au milieu au souterrain.

4- Pôle vie associative

Ce pôle a pour but de :

- Apporter aux fédérés et aux clubs les conditions adaptées à la pratique de leurs activités ;
- Mettre en œuvre les actions liées à la vie administrative, juridique et financière de la Fédération. : assurance, licence, facilitant la pratique des fédérés ;
- Mettre en place les recommandations et les instances disciplinaires.

5 - Pôle développement : axe de développement de la FFS

Ce pôle a pour but de :

- Mener une politique d'actions notamment vers les familles et les jeunes ;
- Assurer le développement de la pratique de la spéléologie et du canyoning ;
- Rendre nos activités accessibles au plus grand nombre.

6 - Pôle communication et publications.

Ce pôle a pour but de développer la communication à différents niveaux :

- Communication interne : Fédérés - clubs - structures fédérales ;
- Communication externe : Média ;
- Relations interfédérales – Annonceurs ;
- Relations et expéditions internationales ;
- Valoriser les travaux des fédérés en publiant.
 - o Etre au centre de l'information ;
 - o Faire du journalisme de terrain ;
 - o Etre le vecteur de l'information fédérale.

ARTICLE 28 : Election du coordinateur de pôle

Les coordinateurs de pôle sont élus par le conseil d'administration en son sein.

L'élection s'effectue à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés au deuxième tour.

ARTICLE 29 : Rôle du coordinateur de pôle

Le coordinateur de pôle est chargé de mettre en application la politique fédérale dans le domaine de compétence du pôle qu'il coordonne.

En cas de vote de défiance du conseil d'administration, le coordinateur du pôle est démis de sa fonction.



Il est alors procédé à l'élection d'un nouveau coordinateur de pôle pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 30 : Les commissions

Conformément à l'article 19 des statuts, le conseil d'administration institue les commissions suivantes :

- Commission audiovisuelle
- EFC – Commission canyon
- Commission communication
- Commission documentation
- Commission environnement
- École française de spéléologie
- École française de plongée souterraine
- Commission financière et « statistiques »
- Commission médicale
- Commission relations et expéditions internationales
- Commission scientifique
- Commission Spelunca librairie
- Commission statuts et règlements fédéraux
- Commission Secours
- Commission Jeunes
- Comité d'éthique et de déontologie.

Chaque commission est dirigée par un président élu pour quatre ans par le conseil d'administration. Chaque commission est dotée d'un règlement intérieur et d'un budget spécifique approuvé par le conseil d'administration.

Les règlements intérieurs des commissions constituent des annexes au présent Règlement.

ARTICLE 31 : Election des président(e)s de commission

Le président de la commission est élu par le conseil d'administration après appel de candidature, la commission pouvant elle-même proposer un candidat.

L'élection s'effectue à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés au deuxième tour.

En même temps que sa candidature, il(elle) présente celle d'un(e) président(e) adjoint(e) chargé(e) de le(la) remplacer temporairement ou définitivement en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Le binôme ainsi proposé doit être, dans la mesure du possible mixte. L'obligation de présenter un binôme ne s'applique pas aux commissions régionales et départementales.

ARTICLE 32 : Rôle du président de commission

Le président de la commission est chargé d'appliquer la politique de la FFS dans les domaines de compétences de sa commission ; il présente un budget prévisionnel et un bilan financier pour chaque exercice.

Les présidents des commissions sont convoqués obligatoirement une fois par an au conseil d'administration, avec voix consultative. Ils siègent de droit avec voix consultative aux assemblées générales.

Une fois par an et /ou à leur demande expresse, ils rencontreront le bureau fédéral pour faire le point sur les actions en cours ou à venir.

En cas de vote de défiance du conseil d'administration, le président de la commission est démis de ses fonctions.

ARTICLE 33 : Règlements des commissions

Les règlements intérieurs des commissions devront être rédigés conformément au canevas type défini par le conseil d'administration, et approuvés par ce dernier après consultation de la commission des statuts et règlements fédéraux.



ARTICLE 34 : Comptes des commissions

Les commissions qui ont à gérer de nombreux stages peuvent disposer d'un compte réservé exclusivement à la gestion de ces stages, dont les modalités d'utilisation sont définies au Règlement intérieur de la commission en accord avec le trésorier de la FFS.

Le président est responsable devant le conseil d'administration des recettes et dépenses de sa commission. Il doit rendre des comptes au trésorier tous les mois, qui lui-même les présente à chaque fois que cela lui est demandé par le bureau ou le conseil d'administration.

ARTICLE 35 : Charte graphique

L'ensemble des supports de communication utilisés par les structures de la FFS devra obligatoirement respecter la charte graphique définie par la Fédération, y compris le logo.

ARTICLE 35-1 : Utilisation des forums et listes de discussion

Conformément au règlement général de protection des données personnelles, la FFS interdira l'accès aux listes et aux forums et engagera des procédures disciplinaires à l'encontre de tous ceux qui contreviendront au code de bonne conduite ou qui utiliseront les données personnelles que la FFS recueille à des fins de porter atteinte à des personnes.

ARTICLE 36 : Délégations

Le président de la FFS peut, après appel de candidature, donner ou retirer délégation à des personnes en vue d'une mission particulière de représentation, avec l'accord du conseil d'administration. Les frais engagés par la délégation sont imputés, après accord du conseil d'administration, sur le budget général de la FFS.

ARTICLE 37 : Chargés de mission

Des chargés de missions peuvent être désignés par le conseil d'administration après appel de candidature. Ils sont nommés pour la durée de la mission. Leurs frais sont pris en charge sur le budget de la FFS, après accord du trésorier.

TITRE IV - REGIONS ET STRUCTURES DECONCENTREES

ARTICLE 38

La structure déconcentrée d'un territoire, lorsqu'elle existe représente la FFS et est l'interlocuteur exclusif des licenciés et groupements sportifs du territoire concerné

ARTICLE 39

Le poste de président d'une structure déconcentrée est cumulable avec celui de représentant à l'assemblée générale fédérale ou de membre du conseil d'administration fédéral.

ARTICLE 40

Les présidents des comités spéléologiques régionaux tiennent une réunion annuelle en fin d'année civile ainsi qu'une réunion lors du congrès de la FFS dont un procès-verbal, transmis au conseil d'administration, permet d'adapter l'action fédérale aux réalités régionales. L'organisateur de cette réunion est désigné au cours de la réunion des présidents de régions.



ARTICLE 41

Toute convention liant une structure déconcentrée de la FFS à un tiers et engageant la Fédération doit répondre au règlement concernant la signature de convention entre une structure déconcentrée et un tiers, édicté par la FFS. La signature de telles conventions doit obtenir l'accord préalable de la FFS.

ARTICLE 42

Tous les cas non prévus par les statuts ou le règlement intérieur seront traités par le conseil d'administration

ARTICLE 43

Le présent règlement intérieur adopté le 9 juin 2019 par l'assemblée générale de la FFS annule et remplace le précédent règlement intérieur et toute autre disposition prise antérieurement par le conseil d'administration concernant le fonctionnement de la FFS.

ANNEXE I DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFS PROCEDURES D'AFFILIATION

La demande d'affiliation ou de ré-affiliation des membres affiliés est effectuée par le représentant légal du postulant auprès du siège national de la FFS. Les instances déconcentrées territorialement compétentes sont destinataires d'une copie de la demande d'affiliation.

Le cas échéant, ils transmettent leurs avis motivés au siège fédéral.

Contenu de la demande d'affiliation

Les demandes d'affiliation ou de ré-affiliation d'une association sportive ou de l'une de ses sections sont obligatoirement effectuées sur les imprimés officiels de la FFS. Toute demande d'affiliation d'une association sportive doit être accompagnée :

- d'un exemplaire de ses statuts, compatibles avec les principes d'organisation et de fonctionnement de la FFS, certifié conforme par son président ;
- d'une photocopie du journal officiel où figure la déclaration de l'association ;
- de la liste des membres de son bureau (nom, date et lieu de naissance, adresse, profession et nationalité) ;
- d'un état du nombre d'adhérents de l'association ;
- d'une déclaration d'adhésion aux statuts et règlements de la FFS ;
- du droit d'affiliation et de la cotisation d'association fixés par l'assemblée générale.

Pour les sections d'associations sportives, la demande d'affiliation doit comporter en plus :

- le règlement particulier de la section spécialisée ;
- la liste du bureau de ladite section.

Instruction de la demande et décision

L'instruction des demandes d'affiliation et de ré-affiliation est effectuée au siège fédéral.

Les demandes d'affiliation et de ré-affiliation sont examinées par la commission statuts et règlements fédéraux.

Les décisions d'affiliation et de ré-affiliation comme de refus sont prises par le bureau fédéral après avis de la commission statuts et règlements fédéraux dans les conditions prévues aux articles 2.4, 2.5 et 2.6 des statuts, et notifiée à l'association ou la structure demanderesse.



ANNEXE 2
DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFS
ROLE DES COMITES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

LES COMITES REGIONAUX

Dans chaque région, la Fédération est représentée par un comité régional, regroupant l'ensemble de ses comités départementaux.

Les comités régionaux coordonnent les initiatives associatives, organisent les actions communes et assurent les relations avec les autorités publiques, les administrations et les partenaires de leur territoire. Ils sont le lien entre les comités départementaux et la Fédération.

Actions de formation

Le comité régional, en accord avec le pôle enseignement, est responsable de la programmation et de l'organisation des stages de formation à l'attention des licenciés fédéraux :

- Stage d'initiateur ;
- Stages de découverte, de formation et de perfectionnement ;
- Actions diverses d'enseignement ;
- Accompagnement et formation les nouveaux élus des comités départementaux.

Actions de développement de la spéléologie du canyonisme et de la plongée souterraine, de soutien et de coordination des projets des comités départementaux :

- Représentation et promotion de la spéléologie du canyonisme et de la plongée souterraine ;
- Soutien et conseil des comités départementaux ;
- Assure une animation régionale avec les comités départementaux ;
- Relations et concertation avec les pouvoirs publics et les administrations (conseil régional, les directions régionales des ministères : jeunesse et sports, agriculture, environnement, équipement, tourisme, ...)
- Relation avec les médias et les partenaires
- Coordination du calendrier des grandes manifestations

La réunion des présidents de régions

Selon l'article 40 du règlement intérieur de la FFS, la réunion des présidents de régions regroupe, une ou deux fois par an, l'ensemble des présidents des comités régionaux ou leurs représentants. Il constitue une force de propositions pour l'ensemble des activités de la Fédération. Il contribue à permettre l'échange, à travailler en collectivité, à proposer des projets de développement.

LES COMITES DEPARTEMENTAUX

Le comité départemental est le représentant de la FFS dans le département, il est l'interlocuteur privilégié des clubs et des fédérés.

Relations et concertation avec :

- Le conseil départemental pour l'application du Plan Départemental des espaces, sites et itinéraires ;
- Les services départementaux de l'Etat (SDIS, DDCS...)
- La préfecture ;
- Le comité départemental du tourisme, l'ONF, les parcs...
- Les syndicats intercommunaux, les districts et les communes ;
- Pour les départements frontaliers, les territoires voisins ;
- Les professionnels de la spéléologie et du canyonisme.



Relations avec :

- Les médias ;
- Les différents utilisateurs des cavités et canyons ;
- Les structures d'accueil pour l'hébergement des pratiquants ;
- Les partenaires ;
- Présence sur les salons.

Suivi permanent des associations et pratiquants

- Suivi du PDESI pour la préservation des accès aux cavités et canyons en liaison avec l'organisme chargé du PDESI ;
- Coordination du travail des bénévoles et des interventions complémentaires (emplois jeunes, Contrat Emploi Solidarité, actions des collectivités locales...) ;
- Conseils et formation des pratiquants ;
- Relations avec les commissions nationales et régionales ;
- Accompagne les nouveaux élus des clubs.

Protection et sauvegarde des milieux de pratique et de l'environnement

- Collecte des atteintes relevées par les pratiquants ou associations puis intervention auprès des organismes concernés : réseau d'alerte ;
- Campagnes d'information et de mobilisation pour la protection des milieux de pratique et de la nature ;
- Relations avec les parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles, conservatoire du littoral, associations de protection de la nature, structures intercommunales ;
- Transmission aux commissions nationales de la FFS (juridique, environnement...) des dossiers susceptibles de nécessiter des interventions complexes (interventions en justice par exemple).

Développement et valorisation de la vie associative

- Assurer le relais des informations et de la politique fédérale ;
- Aider à la création d'associations et à la recherche de nouveaux licenciés ;
- Favoriser la formation des animateurs, des dirigeants ;
- Initier des actions en faveur des jeunes ;
- Soutenir et conseiller les associations ;
- Organiser des réunions d'échanges et de concertation d'actions inter-associations ;
- Promouvoir nos activités, être présent sur les colloques, les manifestations, des foires et salons ;
- Réaliser de la documentation, diffuser des informations.

